

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1977.

PROJET DE LOI

tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.

PAR M. NORBERT SEGARD,
Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur
(Départements et Territoires d'Outre-Mer).

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Selon le Code électoral, les Français établis hors de France et immatriculés au consulat participent aux différents scrutins en se faisant inscrire sur une liste électorale en France et en votant par procuration.

Mais cette procédure est peu utilisée.

En effet, le nombre de Français établis à l'étranger et immatriculés dans les consulats est d'environ 1 million, sur lesquels on peut estimer à 700 000 ceux qui sont en âge de voter.

Or :

— environ 100 000 seulement sont inscrits sur une liste électorale en France ;

— 45 000 procurations seulement ont été délivrées par les consulats pour les dernières élections législatives de 1973 et 86 000 pour l'élection présidentielle de 1974.

La loi organique du 31 janvier 1976 permet à nos compatriotes de l'étranger de voter dans les ambassades et consulats, sous réserve de l'assentiment de l'Etat de séjour, mais ce mode de votation est limité à l'élection du Président de la République et aux référendums.

Le présent projet de loi a pour objet de favoriser leur participation aux autres scrutins.

*
* *

Il facilite tout d'abord l'utilisation du vote par procuration.

1° Le Code électoral exige que le mandant et le mandataire soient inscrits dans la même commune ; pour leur faciliter la recherche d'un mandataire, le texte donne aux Français de l'étranger de nouvelles possibilités quant au choix de leur commune d'inscription.

Selon les dispositions actuellement en vigueur, ces électeurs peuvent s'inscrire dans une commune avec laquelle ils sont censés avoir conservé une attache, par exemple leur commune de naissance ou la commune de leur dernier domicile en France.

S'ils ne disposent d'aucune commune de « rattachement », il ont la faculté, depuis une récente loi du 4 décembre 1972, de s'inscrire dans toute commune de plus de 50 000 habitants de leur choix, dans la limite cependant de 2 % du total des électeurs de cette commune.

Ce système, apparemment libéral, est en réalité restrictif dans la mesure où l'électeur ne dispose pas nécessairement d'un mandataire dans sa commune de « rattachement » (surtout s'il s'agit d'une petite commune qu'il a quittée depuis longtemps), et où l'inscription dans toute commune de 50 000 habitants n'est autorisée qu'à défaut de commune de rattachement.

Il est donc proposé de donner aux Français de l'étranger la possibilité de s'inscrire soit dans une des communes de rattachement actuellement énumérées au Code électoral, soit dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix.

Ce chiffre correspond au seuil de population au-delà duquel une commune est considérée comme importante par le Code électoral et soumise, à ce titre, à un régime particulier quant à l'élection des conseillers municipaux.

Pour en limiter l'incidence, les inscriptions dans les communes de plus de 30 000 habitants seront plafonnées à 2 % du nombre des électeurs inscrits dans la commune, à moins qu'elles ne soient faites au titre de commune de « rattachement ».

2° Selon le Code électoral, chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Dans le même souci de faciliter le choix d'un mandataire, il est proposé de porter ce chiffre à cinq si le mandataire dispose de procurations données par des électeurs établis hors de France.

*
* *

Le projet de loi tend ensuite à accroître la participation aux élections législatives des Français établis hors de France.

A cet effet, il étend à ces élections le système de vote dans les ambassades et consulats d'ores et déjà organisé pour l'élection du Président de la République et les référendums par la loi organique du 31 janvier 1976.

Toutefois, des adaptations sont nécessaires, étant donné qu'à la différence de l'élection du Président de la République et des référendums, les élections législatives se déroulent dans le cadre de multiples circonscriptions où doit nécessairement s'effectuer le recensement des suffrages émis par les électeurs qui y sont inscrits :

1° Le système ne peut être mis en place que dans les Etats où la concentration des électeurs et les facilités de communication permettent d'assurer en temps utile l'acheminement des suffrages et leur recensement dans chacune des circonscriptions concernées.

C'est au Gouvernement qu'il appartiendra de fixer par décret la liste des centres de vote ainsi ouverts ;

2° L'inscription dans un centre de vote est subordonnée à l'inscription sur une liste électorale en France puisque c'est cette inscription qui rattache l'électeur à une circonscription ;

3° L'apposition d'affiches électorales à l'intérieur des centres de vote sera impossible à réaliser en raison du nombre d'emplacements à prévoir, étant donné que les électeurs d'un même centre de vote peuvent être inscrits dans des circonscriptions législatives différentes.

D'autre part, faute de délais suffisants, il ne peut être prévu de faire parvenir aux électeurs les circulaires et bulletins de vote des candidats entre les deux tours de scrutin. Les bulletins de vote leur seront donc envoyés, avant le premier tour, en nombre suffisant ;

4° Concernant les opérations de vote, le dépouillement n'aura pas lieu sur place car le secret du vote ne serait pas respecté si le centre de vote ne comportait qu'un seul électeur pour une circonscription donnée.

Le rôle des centres de vote à l'étranger consistera à recevoir les suffrages des électeurs et en assurer l'envoi à une commission de recensement dite Commission électorale siégeant à Paris.

Le vote aura lieu le vendredi précédant le jour du scrutin en France afin que l'acheminement des plis puisse être assuré en temps utile ;

5° La Commission électorale effectuera le dépouillement des plis et le décompte des suffrages par circonscription. Les résultats seront notifiés aux commissions chargées d'assurer le recensement général des votes dans chaque circonscription.

Afin que la proclamation des résultats ne soit pas retardée, il ne sera pas tenu compte des plis parvenus à la commission après le dimanche, à 10 heures.

Ces opérations seront placées sous le contrôle de représentants des partis politiques habilités à utiliser les antennes de la radio et de la télévision pour la campagne électorale.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

SECTION I

Des procurations établies hors de France.

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article L. 12 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière revision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261 dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 % doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions. »

Art. 2.

L'article L. 73 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un mandataire ne peut disposer de plus de cinq procurations dont deux au plus établies en France.

« Si ces limites ne sont pas respectées, les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; les autres sont nulles de plein droit. »

SECTION II

**Vote des Français établis hors de France
en cas de renouvellement intégral de l'Assemblée Nationale.**

Art. 3.

En cas de renouvellement intégral de l'Assemblée Nationale les Français établis hors de France et ayant le droit d'être inscrits sur la liste de vote d'un centre créé en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 peuvent participer à l'élection des députés par l'intermédiaire de ce centre, mais seulement quand ce centre figure sur une liste établie par décret et sous les réserves et conditions prévues ci-après.

Art. 4.

Peuvent seuls exercer le droit de vote prévu à l'article 3 les Français régulièrement inscrits à la fois sur la liste établie dans un centre de vote pour l'application de la présente loi et sur une liste électorale en France.

Les électeurs inscrits sur une liste électorale en France en même temps que sur la liste établie dans un centre de vote pour l'élection du Président de la République n'ont pas à formuler de nouvelle demande pour être inscrits sur la liste établie dans ce centre en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale. Ces électeurs peuvent toutefois demander à n'être pas inscrits sur la

liste établie pour l'application de la présente loi. A l'inverse, les électeurs concernés peuvent demander à n'être inscrits que sur cette dernière liste seulement.

Art. 5.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une liste de centre de vote, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour y exercer son droit de vote.

Art. 6.

Pour l'application de la présente loi les listes de centre de vote sont préparées, établies et arrêtées dans les conditions prévues par les articles 5 à 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 en vue de l'élection du Président de la République.

Art. 7.

Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote. Pour l'application de la présente loi, cet envoi ne se fait que pour le premier tour de scrutin et il est adressé aux seuls électeurs inscrits dans un centre de vote conformément aux articles 3 à 6 ci-dessus.

Art. 8.

Les dispositions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du Code électoral, interdisant certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger.

Art. 9.

Les dispositions des articles L. 54, L. 56 à L. 64 inclus, L. 69 et L. 70 du Code électoral sont applicables au vote dans les centres de vote.

Le vote y a lieu le vendredi qui précède chaque tour de scrutin en France.

Art. 10.

Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du Code électoral relatives au vote par procuration sont applicables dans les centres de vote aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au centre de vote le jour du scrutin.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 fixe les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles aux conditions de fonctionnement des centres de vote.

Art. 11.

Après chaque tour de scrutin le contenu des urnes est transmis dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 18 à la Commission électorale mentionnée à l'article 5 de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976, avec l'indication du nombre des votants tel qu'il résulte des listes d'émargement. Les listes d'émargement sont transmises à la Commission électorale après le second tour du scrutin.

Art. 12.

~~La Commission électorale procède conformément aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral au dépouillement des plis et au décompte des voix en s'adjoignant des scrutateurs désignés par elle.~~

Elle ne tient pas compte des plis qui lui parviennent après 10 heures le dimanche jour du scrutin.

Elle dresse procès-verbal de ses opérations et en notifie les résultats ~~aux commissions chargées du recensement général des votes dans chacune des circonscriptions électorales, compétentes en application de l'article L. 175 du Code électoral.~~

Chacun des partis ou groupements mentionnés aux II et III de l'article L. 167-1 du Code électoral peut désigner un représentant et un représentant suppléant habilités à contrôler ces opérations et à exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations.

Art. 13.

Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du Code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes de centre de vote, à la propagande électorale, au vote dans les centres de vote et au dépouillement de ces votes par la commission électorale.

Toute infraction aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 9 ci-dessus est punie d'une amende de 5 000 à 500 000 F.

Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 14.

Les frais occasionnés par l'organisation du vote dans les centres de vote en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 118 du Code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote dans les centres de vote.

Art. 15.

Les dispositions des articles 3 à 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habilitées à résider avec eux.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 16.

Les articles 1 à 15 de la présente loi sont applicables pour l'élection des députés dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 17.

Les articles L. 71 et L. 73 du Code électoral s'appliquent à toutes les élections qui ont lieu dans les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 18.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 3 à 15 de la présente loi.

Fait à Paris, le 30 avril 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : ALAIN PEYREFITTE.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : CHRISTIAN BONNET.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Signé : NORBERT SEGARD.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur
(Départements et Territoires d'Outre-Mer),

Signé : OLIVIER STIRN.